

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le mercredi 9 juin 2021 à 20H00 à la Salle de Sauvian, Grand Place, 7 à 6850 PALISEUL.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour**Séance publique**

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Rapport de rémunération de la Commune : approbation
4. RCA Sports pour tous en Centre Ardenne : approbation du compte et du rapport d'activités 2020
5. Association de projet Ardenne méridionale - Approbation des comptes et du rapport d'activités 2020
6. Avis sur le report de la désactivation des réacteurs nucléaires Doel 1 et 2
7. Demande d'avis sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif au programme de gestion durable de l'azote en agriculture
8. Modification de la voirie communale perpendiculaire à la Rue de la Montagne, section A entre les numéros 222E et 887M
9. Charte de la ruralité : adhésion
10. IDELUX Développement - Assemblée Générale du 23/06/2021 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
11. IDELUX Environnement - Assemblée Générale du 23/06/2021 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
12. IDELUX Projets publics - Assemblée Générale du 23/06/2021 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
13. ORES Assets - Assemblée Générale du 17/06/2021: Approbation des points portés à l'ordre du jour
14. SOFILUX - Assemblée Générale Ordinaire du 15/06/2021: Approbation des points portés à l'ordre du jour
15. VIVALIA - Assemblée Générale du 29/06/2021 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
16. IDELUX Eau - Assemblée Générale du 23/06/2021 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
17. Motion appelant le Gouvernement régional à introduire un système de consigne pour les emballages de boissons en plastique et en métal et adhésion à "l'Alliance pour la consigne"
18. Bibliothèque - Rapport Financier
19. Fabrique d'église d'Opont - compte 2020

Huis-clos

20. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
21. Réaffectation définitive pour 2/26 au 01/04/2021 d'une Maîtresse de psychomotricité
22. Nomination définitive - 26/26 - institutrice maternelle
23. Nomination définitive - 13/26 Institutrice maternelle
24. Nomination définitive -2/24 Maîtresse de philosophie et citoyenneté
25. Enseignement : pension d'une enseignante au 01/10/2021

La Directrice générale,

E. HEGYI

Par le Collège :

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.